

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2023

Présents : SCHWAEDERLE Cédric, HORN François, BIRCKENER Philippe, CARMET Annick, DEBRIÈRE Pascal, HENRY Anne-Lise, JAEGER Serge, ROMUALD Jean-Pierre, TROHA Martine, OZDEMIR Zeynep, René PETIT

Procuration : ATILA Nadine à HENRY Anne-Lise, DIEZ Laurent à SCHWAEDERLE Cédric, BLANCHARD Aurélie à OZDEMIR Zeynep et VERNIER Yolande à ROMUALD Jean-Pierre

Secrétaire de séance : François HORN

Début de séance : 20h31

fin de séance : 21h15

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à faire part des observations éventuelles sur le procès-verbal du 07.04.2023

Le procès-verbal du 07.04.2023 est adopté avec 15 voix pour, 0 voix contre.

1) DCM 2023-030 Délibération pour : Autorisation donnée au Maire à se constituer partie civile

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE LA COMMUNE A SE CONSTITUER PARTIE CIVILE, AU NOM DE LA COMMUNE, DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE ENGAGÉE À L'ENCONTRE DE MADAME TATIANA GOUSSIN, DE MONSIEUR MATHIAS NEF ET DE LA SCI LOR (NUMÉRO PARQUET : 22/003/050)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 16° et L. 2132-1 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 480-1, L. 480-4 et L. 610-1 ;

VU les dispositions du règlement national d'urbanisme, dont les dispositions sont applicables sur la commune de MÉRÉVILLE ;

VU le Plan de Prévention des Risques "Mouvements de terrains des Coteaux de Moselle entre Flavigny et Sexey aux Forges" approuvé le 23 septembre 1999, et la position du projet en zone I dite de « Préservation » ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2021 du maire de la commune de MÉRÉVILLE accordant le permis de construire PC 054 364 21 T0003 à Madame Tatiana GOUSSIN pour la rénovation et l'agrandissement d'une maison sur la parcelle cadastrée section AK n°266 ;

VU le procès-verbal d'infraction dressé le 16 décembre 2021 par Monsieur Laurent DIEZ, adjoint au Maire de la commune de MÉRÉVILLE, Madame Pauline TOUSSAINT, instructrice du droit des sols (agent assermenté par le Tribunal de Police de Nancy en date du 03 octobre 2016 et commissionné en date du 11 janvier 2021 pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions au code de l'urbanisme sur le territoire de la commune de MÉRÉVILLE) et Madame Corinne BETIS, agent assermenté, secrétaire administrative de développement durable et de contrôle de classe supérieure en fonction à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, ayant prêté serment devant le Tribunal Judiciaire de Nancy le 6 novembre 2017 et devant le Tribunal Judiciaire de Val de Briey le 14 novembre 2017 ;

VU l'arrêté interruptif de travaux pris par le maire de la commune de MÉRÉVILLE au nom de l'État le 23 février 2022 ;

VU l'arrêté n°2022-037 du 29 mars 2022 pris par le maire de la commune de MÉRÉVILLE mettant en demeure Madame Tatiana GOUSSIN, Monsieur Mathias NEF et la SCI LOR de procéder aux

opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction édifée sans autorisation d'urbanisme en la retirant de la parcelle concernée et en remettant cette dernière dans son état d'origine avant la date impérative du 1^{er} juin 2022 et sous astreinte d'un montant de 50 euros par jour de retard ;

VU l'arrêté n°2022-112 du 11 octobre 2022 pris par le maire de la commune de MÉRÉVILLE procédant à la liquidation partielle de l'astreinte administrative pour un montant de **4 600 euros** (période du 2 juin 2022 inclus au 1^{er} septembre 2022 inclus) ;

VU l'arrêté n°2023-033 du 27 mars 2023 pris par le maire de la commune de MÉRÉVILLE procédant à la liquidation partielle de l'astreinte administrative pour un montant de **4 550 euros** (période du 2 septembre 2022 inclus au 1^{er} décembre 2022 inclus) ;

CONSIDERANT que Madame Tatiana GOUSSIN, Monsieur Mathias NEF et la SCI LOR ont entrepris des travaux en violation du permis de construire qui leur a été délivré ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ne pourront pas être régularisés par le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune a intérêt à exercer les droits reconnus à la partie civile ;

EXPOSÉ DES FAITS

Monsieur le Maire rappelle que la SCI LOR, dont les gérants sont Madame Tatiana GOUSSIN et Monsieur Mathias NEF, est propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n°266 sur la commune de MÉRÉVILLE, depuis le 16 avril 2020.

À la date de l'achat de la parcelle, la commune de MÉRÉVILLE était couverte par les dispositions du règlement national d'urbanisme et la parcelle cadastrée section AK n°266 se situait en dehors des parties urbanisées de la commune, ce qui est encore le cas aujourd'hui.

La parcelle cadastrée section AK n°266 se situe, par ailleurs, en zone I dite de « Préservation » du Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrains (PPRMT) des Coteaux de Moselle entre Flavigny et Sexey-aux-Forges.

Madame Tatiana GOUSSIN a obtenu un permis de construire n°PC 054 364 21 T 0003 en date du 29 juillet 2021 pour la rénovation et l'agrandissement d'une maison sur un terrain cadastré section AK n°266.

Les travaux réalisés ont toutefois été d'une toute autre nature puisque la maison a été démolie et reconstruite entièrement, contrairement à ce qui a été autorisé.

Par courrier du 24 novembre 2021, avisé le 26 novembre 2021, Madame Tatiana GOUSSIN a été informée que les travaux ont été réalisés en méconnaissance d'une autorisation d'urbanisme. Un échange en mairie a eu lieu le 4 décembre 2021 à 9h30 entre Madame Tatiana GOUSSIN, Monsieur Mathias NEF, Monsieur Joseph BONSIGNORE (maître d'œuvre du projet) et Monsieur Laurent DIEZ, adjoint au maire.

Un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme a été dressé le 16 décembre 2021 par Monsieur Laurent DIEZ, adjoint au Maire de la commune de MÉRÉVILLE, Madame Pauline TOUSSAINT, instructrice du droit des sols (agent assermenté par le Tribunal de Police de Nancy en date du 03 octobre 2016 et commissionné en date du 11 janvier 2021 pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions au code de l'urbanisme sur le territoire de la commune de MÉRÉVILLE) et Madame Corinne BETIS, agent assermenté, secrétaire administrative de développement durable et de contrôle de classe supérieure en fonction à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, ayant prêté serment devant le Tribunal Judiciaire de Nancy le 6 novembre 2017. Ce procès-verbal d'infraction a été transmis au Procureur de la République adjoint près le Tribunal Judiciaire de NANCY par courrier du 30 décembre 2021.

Un arrêté interruptif de travaux a été pris par le maire de la commune de MÉRÉVILLE au nom de l'État le 23 février 2022.

Une procédure de mise en demeure administrative a été initiée, sur le fondement des dispositions des articles L. 481-1 et suivants du code de l'urbanisme. Deux liquidations partielles des astreintes administratives sont intervenues pour un montant total de **9 150 euros**. À la date du 14 mars 2023, la somme de **920 euros** a été recouvrée par la DDFIP 54.

Madame Tatiana GOUSSIN, Monsieur Mathias NEF et la SCI LOR sont cités devant le Tribunal Correctionnel de Nancy le 1^{er} juin 2023 à 8h30.

Monsieur le Maire indique qu'il importe donc à la commune de se constituer partie civile pour défendre ses intérêts et faire valoir ses observations.

Monsieur le Maire demande ainsi au conseil municipal, en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, que lui soit déléguée le pouvoir de défendre et représenter la commune en application des articles L. 2122-21, L. 2122-22 16° et L. 2132-2 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre du dossier pénal enregistré sous le numéro 22/003/050 au greffe du Tribunal Judiciaire de Nancy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention de M. René PETIT,

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- se constituer partie civile, au nom de la commune, dans le cadre de l'instance pénale n°22/003/050;
- désigner éventuellement un avocat compétent, et, le cas échéant, à fixer et à régler ses honoraires ;
- présenter des observations écrites pour le compte de la commune devant le Tribunal Correctionnel de Nancy ;
- assister à l'audience publique et à présenter des observations orales le cas échéant.

Monsieur le Maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Pour	14
Contre	0
Abstention	1

2) DCM 2023-031 : SPL-XDEMAT : Répartition du capital social

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Mi-mars 2023, SPL-Xdemat comptait 3 184 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur. Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin avril 2022, 177 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 17 ont été rachetées pour permettre à 17 actionnaires d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,

- le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
- le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ Approuve la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
- le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social,

conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

➤ donne pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

3) DCM 2023-032 : Remboursement de frais

Monsieur le Maire informe le conseil de dépenses engendrées directement par Mme HENRY Anne-Lise concernant l'achat de jus de fruit et terrine pour l'opération nettoyeurs la nature pour un coût TTC de 25,80€ auprès de la ferme des fruitiers à VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ Autorise le remboursement de la somme de 25,80€ à Mme HENRY Anne-Lise par mandat administratif.

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Mme HENRY Anne Lise avec sa procuration ne participe pas au vote

4) DCM 2023-033 : Gestion de l'étang de la Justice

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2017-027 autorisant la Maire à signer une convention avec une association de pêche.

Monsieur le Maire informe que la convention actuelle avec la Gaule Dombasloise s'achève au 19 juin 2023.

Monsieur le Maire informe qu'une association mérévilloise s'est également positionnée pour une reprise de gestion de l'étang de la Justice à la fin de cette convention.

Monsieur le Maire et M. HORN ont rencontré les diverses parties.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition le site de l'étang de la Justice à compter du 20 juin 2023 pour une durée de 18 mois auprès d'une association pour assurer l'animation autour de l'activité pêche, la surveillance des sites, la gestion de l'empoisonnement et des droits de pêche auprès des utilisateurs.

L'association mérévilloise, si elle le souhaite, bénéficiera de la gestion d'animations également, d'améliorations du cadre de vie et pourra, comme toute association mérévilloise déposer un dossier de subvention auprès de la municipalité pour porter ses projets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ Autorise Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de l'étang de la Justice avec une association pour une durée de 18 mois annexée à la présente délibération.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.